



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 387-24
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions prévues aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), une municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil et qu'il est opportun qu'un règlement soit adopté à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement à la séance du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est **ORDONNÉ ET STATUÉ** que le présent règlement numéro 387-24 intitulé : « *Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord* » soit **ADOPTÉ** et que le présent règlement **DÉCRÈTE** ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
3. Le Conseil siège, par alternance, dans la salle des délibérations du Conseil de chacune des municipalités composant la MRC, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
4. Les séances du Conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

5. Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le préfet, le greffier-trésorier ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.
6. L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
7. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.
8. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

9. Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques.

ORDRE ET QUORUM

10. Le Conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.

11. Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

12. Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme.

13. Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux.

14. Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence.

15. Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'elles soient invitées à intervenir.

16. Il est interdit, lors d'une séance du Conseil, de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. La MRC procède elle-même aux captations des séances et ces dernières sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la MRC et sur sa page Facebook, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

ORDRE DU JOUR

17. Le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière adjointe fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

18. Lors d'une séance ordinaire du Conseil, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

19. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

20. Les séances du Conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

21. Cette période de questions est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

22. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

1° S'identifier au préalable ;

2° S'adresser au président de la séance ;

3° Déclarer à qui sa question s'adresse ;

4° Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait ;

5° S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

23. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

24. Le président de la séance peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

25. Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

26. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
27. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.
28. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser au Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
29. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse au Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité avec les règles établies aux articles 20 et 21 du présent règlement.
30. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

31. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
32. Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de l'assemblée. Une fois présenté, le président doit s'assurer que tous les élus qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un élu peut présenter une demande d'amendement au projet.

33. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
34. Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement ; le président doit alors en faire la lecture.
35. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

36. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.
37. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
38. Pour qu'une décision positive soit prise par le Conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux membres du Conseil qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux membres qui ont votés.
39. L'expression d'une dissidence par un membre du Conseil constitue un vote négatif.
40. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

41. Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

42. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

43. Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

44. Toute personne qui agit en contravention des articles 20, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive ; ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénal du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

45. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

46. Le présent règlement abroge tous les règlements ou politiques relatifs à la régie interne des séances du Conseil de la MRC.

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 18 décembre 2024
Entrée en vigueur :